



COMMUNE DE GIBLOUX

Règlement du Conseil général de la Commune de Gibloux (R CG)

Le Conseil général de la Commune de Gibloux

Vu:

- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo; RSF 140.1);
- le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RELCo; RSF 140.11);
- la loi du 22 mars 2018 sur les finances communales (LFCo; RSF 140.60);
- l'ordonnance sur les finances communales (OFCo; RSF 140.61);
- la loi du 6 avril 2001 sur l'exercice des droits politiques (LEDP; RSF 115.1) ;
- le règlement du 10 juillet 2001 sur l'exercice des droits politiques (REDP; RSF 115.11);
- la loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents (LInf; RSF 17.5);
- la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC; RSF 710.1);
- la loi du 15 novembre 1996 sur le droit de cité fribourgeois (LDCF; RSF 114.1.1) ;
- la loi du 10 mai 1963 sur les impôts communaux (LCo; RSF 632.1);
- le règlement des finances de la commune de Gibloux (RFin) et le règlement d'exécution des finances (REFin).

Note

Dans le présent règlement, les dénominations de personnes et de fonctions sont à la forme masculine. Elles désignent toutefois indifféremment les femmes et les hommes.

Edicte:

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 Composition (art. 27 et 29 LCo)

Le Conseil général se compose de 50 membres élus pour une législature de 5 ans, selon le mode de scrutin proportionnel.

Article 2 Cercles électoraux et groupes

¹ Pour les législatures 2016-2021 et 2021-2026, les membres du Conseil général d'un même cercle électoral forment un groupe.

² A partir des élections communales 2026, les membres du Conseil général d'une même liste peuvent s'unir pour former un groupe, à la condition qu'ils soient au moins cinq. Les conseillers généraux élus sur différentes listes peuvent s'unir pour former un groupe, à la condition que celui-ci compte au moins cinq membres.

³ Chaque groupe choisit son nom, désigne son président et en informe le Bureau. Les groupes doivent être constitués définitivement à la première séance de la législature.

⁴ En cas de contestation dans le choix du nom d'un groupe, le Bureau tranche définitivement.

Article 3 Vacance (art. 76 et 77 LEDP, 29 al. 2 LCo)

¹ En cas de vacance, le Conseil communal proclame élu le premier candidat non élu de la liste à laquelle appartient le conseiller général à remplacer ou, à défaut, les candidats suivants dans l'ordre des suffrages obtenus ; s'il y a égalité de suffrages, il est procédé au tirage au sort en présence des intéressés ; le Conseil communal est compétent pour procéder à la proclamation des personnes élues ou au tirage au sort.

² La durée de fonction du nouveau conseiller général prend fin avec la législature.

Article 4¹ Attributions (art. 51^{bis}, 27 al. 2, 10a LCo, art. 67 al. 1, 68 LFCo, 5 ss et 20 ss LFCo)

¹ Le Conseil général élit ses organes conformément au chapitre troisième du présent règlement.

² Il exerce les attributions que lui confère la LCo la LFCo ainsi que le règlement sur les finances communales de la commune de Gubloux, à savoir :

- a) il prend acte du plan financier et de ses mises à jour;
- b) il décide du budget;
- c) il prend acte du rapport de gestion;
- d) il approuve les comptes;

¹ Refonte de l'article en raison de l'introduction de la LFCo au 1^{er} janvier 2021

- e) il vote les crédits d'engagement, soit les investissements et les dépenses dépassant un montant de 50'000.00 francs; en-deçà, la compétence est déléguée au Conseil communal;²
- f) il vote les crédits additionnels si ceux-ci dépassent 10% du crédit d'engagement concerné, et à condition que le montant du crédit additionnel soit supérieur à 200'000.00 francs³;
- g) il vote sur les crédits supplémentaires qui dépassent 20% du crédit budgétaire concerné, à condition que le montant du crédit soit supérieur à 20'000.00 francs et à moins que le dépassement de crédit ne puisse être ajourné sans avoir de conséquences néfastes pour la commune ou lorsqu'il s'agit d'une dépense liée ou si le dépassement de crédits est compensé par les recettes afférents au même objet dans le même exercice ;⁴
- h) il approuve les dépassements de crédits dans les cas prévus par la loi;
- i) il vote les dépenses non prévues au budget, à l'exception de celles dont le montant résulte de la loi ou d'une décision judiciaire passée en force;
- j) il décide des impôts et des autres contributions publiques, à l'exception des émoluments de chancellerie;
- k) il décide de l'achat, de la vente, de l'échange, de la donation ou du partage d'immeubles, de la constitution de droits réels limités et de toute autre opération permettant d'atteindre un but économique analogue à celui d'une acquisition ou d'une aliénation d'immeubles à partir d'un montant de 100'000.00 francs ; en-deçà, le Conseil communal est compétent ;⁵;
- l) il décide de la délégation de tâches à un tiers entraînant des dépenses nouvelles;
- m) il décide des conventions liant la commune à un tiers entraînant des dépenses nouvelles;
- n) il décide des cautionnements et autres garanties;
- o) il décide des prêts et des participations qui ne répondent pas aux conditions usuelles de sécurité et de rendement;
- p) il décide de l'acceptation d'une donation avec charge ou d'un legs avec charge;
- q) il fixe, sous réserve des prescriptions réglementaires, le nombre des membres de la commission financière et procède à leur élection;
- r) il désigne l'organe de révision;
- s) il peut charger la commission financière de faire valoir des prétentions en responsabilité civile contre les membres du conseil communal;
- t) il décide du changement de nom de la commune et de la modification de ses armoiries;
- u) il décide des modifications des limites communales, à l'exception des modifications prévues par la législation sur la mensuration officielle;
- v) il adopte les règlements de portée générale ;

² Introduit le 6 octobre 2020

³ Introduit le 6 octobre 2020

⁴ Introduit le 6 octobre 2020

⁵ Modifié le 6 octobre 2020

- w) il décide du changement du nombre de conseillers communaux ;
- x) il adopte les statuts d'une association de communes ainsi que les modifications essentielles de ceux-là ; il décide de la sortie de la commune de l'association et de la dissolution de celle-ci;
- y) il surveille l'administration de la commune ;
- z) il décide de l'octroi du droit de cité communal d'honneur ;
- aa) il adopte les statuts d'une unité de gestion au sens de l'art. 11 de la loi du 2 mars 1999 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles, ainsi que les modifications essentielles des statuts ; il décide de la sortie de l'unité de gestion et de la dissolution de celle-là, dans les limites de la législation sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles.

Article 5 Délégation de compétences (art. 67 al. 2 et 3 LFCo⁶)

Le Conseil général peut :

- a) déléguer au Conseil communal la compétence de procéder aux opérations mentionnées à l'article 4, sous lettres k à p dans les limites qu'il fixe. La délégation de compétence expire à la fin de la législature⁷;
- b) déléguer au Conseil communal la compétence d'arrêter le tarif des contributions publiques autres que les impôts, à condition qu'il précise le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal de la contribution.

Article 6⁸ Initiative (art. 51^{er} LCo, art. 137 à 141 LEDP, 11 RFin)

¹ Le dixième des citoyens actifs peut présenter une initiative concernant une dépense supérieure au montant fixé pour le référendum facultatif, soit 500'000.00 francs, ou une garantie pouvant entraîner une telle dépense, un règlement de portée générale, la constitution d'une association de communes ou l'adhésion à une telle association ou le changement du nombre de conseillers généraux.

² Le Conseil général décide de la validité d'une initiative, lors de sa prochaine séance mais au plus tard dans le délai de 180 jours à partir de la publication de son aboutissement dans la "Feuille officielle".

³ Selon l'article 141 alinéa 3 LEDP, la votation populaire doit avoir lieu au plus tard 180 jours après la décision du Conseil général sur la validité de l'initiative et sa soumission en votation populaire.

Article 7 Référendum facultatif (art. 52 LCo, art. 143 et 144 LEDP, 11 RFin⁹)

¹ Les décisions du Conseil général concernant :

- a) ...¹⁰

⁶ Modifié le 30 mars 2021

⁷ Modifié le 30 mars 2021

⁸ Refonte de l'article et modification de l'alinéa 1 en raison de l'introduction de la LFCo au 1^{er} janvier 2021

⁹ Modifié le 30 mars 2021

¹⁰ Abrogé le 30 mars 2021

- a)^{bis} une dépense nouvelle ou une garantie pouvant entraîner une telle dépense votée par le conseil général et dont le montant est supérieur à 500'000.00 francs¹¹;
- b) un impôt, une autre contribution publique ou la décision de délégation de compétence prévue à l'article 67 alinéa 3 LFCo¹²;
- c) la constitution d'une association de communes ou l'adhésion à une telle association;
- d) un règlement de portée générale ;
- e) le nombre de conseillers généraux ;
- f) le nombre de conseillers communaux ;

sont soumises au référendum lorsque le dixième des citoyens actifs de la commune en fait la demande écrite.

² La procédure est réglée par les articles 143 et 144 LEDP.

³ Il n'y a pas de référendum contre une décision négative.

Article 8 Voies de droit (art. 154 et 34 al. 2 let. c^{bis} LCo)

¹ Toute décision du Conseil général ou de son Bureau peut, dans les 30 jours, faire l'objet d'un recours au Préfet.

² Ont qualité pour recourir : les conseillers généraux ainsi que le Conseil communal.

Article 9 Indemnités

¹ Les conseillers généraux reçoivent pour les séances du Conseil général, les séances de préparation des groupes, les séances d'information convoquées par le Conseil communal, du Bureau et des commissions, les indemnités fixées par le Conseil général (cf annexe 1).¹³

² Les indemnités sont versées en fonction de la liste des présences et des contrôles effectués. En cas de doute ou de contestation, le Bureau tranche.

³ L'administration communale procède annuellement au versement des indemnités.

CHAPITRE DEUXIÈME

SEANCE CONSTITUTIVE

Article 10 Convocation (art. 30 al. 1 et 38 LCo)

¹ Dans les 60 jours suivant l'élection, le Conseil communal réunit les conseillers généraux en séance constitutive.

² La convocation, avec l'ordre du jour, est adressée :

¹¹ Introduit le 6 octobre 2020 et modifié le 30 mars 2021

¹² Modifié le 30 mars 2021

¹³ Modifié le 6 décembre 2021

- a) par pli personnel au moins 20 jours avant la date de la séance ;
- a) par publication dans la Feuille officielle au moins 10 jours avant la date de la séance.

Article 11 Déroulement Bureau provisoire (art. 30 al. 2 LCo)

¹Le doyen d'âge du Conseil général préside la séance.

²Il désigne cinq scrutateurs, en tenant compte de la représentativité des groupes ou partis, qui forment avec lui le Bureau provisoire. Si le Conseil général est composé d'au moins cinq groupes ou partis, chaque scrutateur doit provenir d'un groupe ou d'un parti différent¹⁴.

Article 12 Election du Bureau (art. 30 al. 3, 32 et 33 LCo)

¹Le Conseil général procède successivement à l'élection des membres de son Bureau, soit :

- a) un président et un vice-président pour une période de 12 mois; ils ne peuvent pas être réélus dans leur fonction au cours de la même législature ;
- b) cinq scrutateurs pour la durée de la législature, en tenant compte de la représentativité des groupes ou partis ;
- c) un nombre équivalent de scrutateurs suppléants pour la durée de la législature. Les suppléants sont appelés à remplacer les scrutateurs empêchés.

²Le Bureau entre en fonction immédiatement après son élection.

³Le président élu prend la parole. Il donne ensuite la parole au syndic.

Article 13 Election des commissions

(art. 30 al. 3, 36 et 96 LCo, art. 16 RELCo, art. 36 al. 2 LATeC, art. 34 al. 1 LDCF)

¹Le Conseil général élit :

- a) la commission financière, dont il définit le nombre de membres qui est de cinq au minimum, mais au moins un représentant de chaque groupe, s'il le revendique. Ils doivent être membres du Conseil général ;
- b) la majorité des membres de la commission d'aménagement laquelle doit être composée d'au moins cinq membres ;
- c) la commission des naturalisations, qui doit comprendre entre cinq et onze membres;
- d) d'autres commissions (permanentes et ad hoc) dont il définit le nombre de membres.

²Aucun groupe ne peut prétendre à une représentation majoritaire dans ces commissions.

³La représentativité des groupes doit être équitable, cas échéant en tenant compte de la composition de l'ensemble des commissions communales.

⁴Les membres d'une commission sont élus sur proposition des groupes représentés au Conseil général.

⁵Les présidents des groupes présentent au bureau, par écrit, leurs propositions de candidats.

¹⁴ Modifié le 6 octobre 2020

Article 14 Mode d'élection (art. 46 LCo, art. 9 ss RELCo)

¹ Sous réserve de l'alinéa 2, les élections ont lieu au scrutin de liste et à la majorité absolue des bulletins valables (les bulletins blancs et les bulletins nuls n'étant pas comptés) au premier tour et à la majorité relative au deuxième tour. En cas d'égalité, le président procède au tirage au sort.

² Si le nombre de candidats est égal ou inférieur au nombre de sièges à pourvoir, tous les candidats sont élus tacitement, à moins que l'organisation d'un scrutin de liste conformément à l'alinéa 1 ne soit demandée par un cinquième des membres présents.

^{2bis} Si l'organisation d'un scrutin de liste est demandée, la procédure est celle prévue aux articles 9c-9f RELCo.

CHAPITRE TROISIÈME

ORGANES ET ATTRIBUTIONS

I. Présidence

Article 15 Durée du mandat (art. 32 al. 1 LCo, art. 79 al. 3 LEDP)

¹ Le président et le vice-président sont élus pour une période de 12 mois au cours de la séance constitutive. Dès la deuxième année, le président et le vice-président sont élus à la séance des comptes. Le président et le vice-président ne peuvent être réélus au cours de la même législature. Ils ne peuvent appartenir au même groupe.

² Si la charge de président devient vacante plus de six mois avant le terme du mandat, le Conseil général procède à l'élection d'un nouveau président choisi parmi les autres conseillers généraux du même parti ou groupe. Dans le cas contraire, le vice-président assume la présidence. Il reste éligible à la présidence pour l'année suivante.

Article 16 Attributions et remplacement (art. 51^{bis}, 32 al. 2 et 3 LCo)

¹ Le président a les attributions suivantes :

- a) il dirige les délibérations et veille au maintien de l'ordre;
- b) il préside le Bureau, dispose du secrétariat et surveille les travaux des commissions ;
- c) il représente le Conseil général à l'extérieur et assure les relations avec le Conseil communal;
- d) il signe les actes du Conseil général avec le secrétaire ou son adjoint ;
- e) il prend connaissance de la correspondance adressée au Conseil général, lui donne suite et veille à l'expédition des documents qui émanent du Conseil général ;

² Le vice-président, à défaut le scrutateur le plus âgé, remplace le président empêché ou qui veut prendre part à la discussion. Si le président prend part à la discussion, il cède son siège à son remplaçant. Il ne peut reprendre la présidence qu'après la votation sur le point en

discussion.

II. Scrutateurs

Article 17 Attribution (art. 33 LCo)

- ¹ Les scrutateurs contrôlent la concordance de la liste de présence avec l'assistance de la salle.
- ² Ils contrôlent les urnes, délivrent et recueillent les bulletins de vote et en font le dépouillement.
- ³ Ils comptent les suffrages lors des votes à main levée.
- ⁴ Ils communiquent au président le résultat des votes et des élections.
- ⁵ Le président peut faire appel aux scrutateurs suppléants pour assister les scrutateurs.

III. Bureau

Article 18 Composition et fonctionnement (art. 34 LCo)

- ¹ Le Bureau est formé du président, du vice-président et des scrutateurs.
- ² Le Bureau est convoqué par le président ou à la demande d'au moins deux de ses membres.
- ³ Le Bureau prend ses décisions à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, le président départage.
- ⁴ Le Bureau peut inviter un ou plusieurs membres du Conseil communal lors de ses séances.
- ⁵ Le président invite le représentant des groupes ou partis non-représentés au Bureau à déléguer chacun un représentant, membre du Conseil général, aux séances du Bureau avec voix consultative.
- ⁶ Lors d'une séance du Conseil général ou du Bureau, le scrutateur absent ou empêché se fait remplacer par le scrutateur suppléant de son groupe.

Article 19 Attributions (art. 34 LCo, art. 6 et 22 RELCo)

Le Bureau a les attributions suivantes :

- a) il fixe les séances du Conseil général et leur ordre du jour en accord avec le Conseil communal et convoque le Conseil général, l'article 29 alinéa 4 du présent règlement étant réservé ;¹⁵
- b) il tranche les contestations relatives à la procédure ;
- c) il fait rapport sur les pétitions adressées au Conseil général ;
- d) il fait les observations aux recours contre les décisions du Conseil général ;

¹⁵ Modifié le 6 octobre 2020

- e) il assure l'information du public sur les activités du Conseil général ainsi que la mise en œuvre du droit d'accès aux documents de celui-ci ;
- f) il peut proposer l'institution de commissions spéciales ;
- g) il accomplit les autres tâches attribuées par la LCo, le RELCo et le présent règlement, notamment en ce qui concerne :
 - l'obligation de siéger (art. 39 LCo);
 - la récusation (art 51^{bis}, 21, 65 LCo, 6 et 11 RELCo);
 - les résolutions, les propositions, les postulats et les autres interventions (art. 47 ss et 54 RCG)¹⁶.

Article 20 Secrétariat (art. 35 LCo)

Le secrétariat du Conseil général et de son Bureau est assuré par l'administration communale.

IV. Commissions

A. Généralités

Article 21 Composition et fonctionnement (art. 15^{bis} et 36 LCo, art. 14^{er} RELCo)

- ¹ La commission désigne son président et son secrétaire. Pour le reste, elle s'organise librement.
- ² Les commissions sont convoquées par leur président respectif ou si deux membres au moins en font la demande.
- ³ Les convocations sont adressées dix jours au moins avant la séance. En cas d'urgence justifiée, le délai peut être raccourci.
- ⁴ La logistique est assurée par l'administration communale.
- ⁵ Les décisions sont prises à la majorité. Le président de la commission peut participer au vote. En cas d'égalité, le président départage.
- ⁶ Lorsqu'un projet a été examiné par une commission et qu'une proposition minoritaire obtient au moins les deux cinquièmes des voix, la minorité peut désigner un rapporteur, membre de la commission, pour soutenir sa proposition devant le Conseil général¹⁷.
- ⁷ Le membre qui, sans motif reconnu légitime, manque des séances de la commission à laquelle il appartient, peut être déchu de sa fonction. Le Conseil général prononce la déchéance sur proposition du bureau.

Article 22 Procès-verbal (art. 22, 103^{bis} et 51^{bis} LCo)

- ¹ Le procès-verbal est adressé aux membres de la commission dans les vingt jours qui suivent la séance. S'il n'y a pas de séance subséquente, les membres de la commission peuvent, à

¹⁶ Modifié le 30 mars 2021

¹⁷ Modifié le 6 octobre 2020

réception du procès-verbal, formuler par écrit leurs observations au président de la commission, au besoin au Bureau du Conseil général. Le président de la commission fait convoquer, en cas de contestation du procès-verbal, une réunion de la commission pour liquider définitivement la question.

- ² Les procès-verbaux des séances des commissions du Conseil général ne peuvent être consultés qu'avec l'autorisation du Bureau. Les membres qui consultent les procès-verbaux en sauvegardent le caractère confidentiel à l'extérieur du Conseil général.

Article 23 Représentation du Conseil communal et appel à des tiers

- ¹ Les commissions peuvent inviter aux séances un ou des membres du Conseil communal.
- ² De même, elles peuvent entendre des spécialistes en la matière. Si l'intervention de ceux-ci est susceptible d'entraîner des frais, elle doit être préavisée par le Conseil communal. En cas de préavis négatif du Conseil communal et si la commission maintient sa proposition, celle-ci doit être soumise à l'approbation du Conseil général.

B. Commission financière

Article 24 Composition et attributions (art. 33, 57, 62, 72 LFCo, 34 OFCo et 5 al. 1 RFin¹⁸)

- ¹ La commission financière, composée de cinq membres au minimum, mais au moins un représentant de chaque groupe, adopte des règles internes propres à assurer son bon fonctionnement ; ces règles sont portées à la connaissance du Bureau.
- ² Les attributions de la commission financière sont celles prévues aux articles 33 alinéa 3, 57 alinéa 1, 62 alinéa 1 et 72 LFCo¹⁹.
- ³ Lorsqu'une dépense liée dépasse le montant de 50'000.00 francs, la commission financière en préavise le caractère nouveau ou lié préalablement à l'engagement selon les articles 33 alinéa 3 et 72 alinéa 3 LFCo²⁰.

C. Commission d'aménagement

Article 25 Composition et attributions (art. 36 LATeC)

- ¹ Le Conseil communal est l'autorité responsable de l'aménagement local. Il constitue une commission d'aménagement composée d'au moins cinq personnes dont la majorité est désignée par le Conseil général, parmi les membres de ce dernier.
- ² La commission est chargée de formuler des propositions pour l'élaboration du plan d'aménagement et de l'application de celui-ci.

D. Commission des naturalisations

¹⁸ Modifié le 30 mars 2021

¹⁹ Modifié le 30 mars 2021

²⁰ Introduit le 6 octobre 2020 et modifié le 30 mars 2021

Article 26 Composition et attributions (art. 34 LDCF)

- ¹ La commission des naturalisations est composée de cinq à onze membres.
- ² Elle entend tout requérant afin de s'assurer de son intégration. Elle peut renoncer à entendre le confédéré qui demande le droit de cité.
- ³ Elle émet un préavis à l'intention du Conseil communal.

E. Commissions spéciales

Article 27 Attributions (art. 15^{bis}, 36 et 51^{bis} LCo)

- ¹ Deux types de commissions spéciales peuvent être désignés : celles instituées pour la durée de la législature (art. 36 al. 1^{bis} LCo) et celles instituées pour l'examen préalable de projets importants, ces dernières étant dissoutes une fois leur mission accomplie (art. 36 al. 2 LCo).
- ² Les commissions spéciales examinent entre autres les propositions du Conseil communal et font une proposition au Conseil général tendant, soit à l'acceptation avec ou sans contre-proposition ou amendement, soit au rejet, soit au renvoi du projet de décision soumis au Conseil général.
- ³ Les commissions spéciales adressent au Conseil communal et aux conseillers généraux leur rapport ou leur préavis et, le cas échéant, le rapport de minorité.

CHAPITRE QUATRIÈME

SÉANCES DU CONSEIL GENERAL

Article 28 Calendrier (art. 37 LCo, 8, 12 et 13 LFCo, 7 ss, 10 ss et 22 ss OFCo)²¹

- ¹ Le Conseil général siège au moins deux fois par année pour décider notamment du budget et des comptes²².
- ^{1bis} La séance du budget doit avoir lieu avant le 31 décembre de l'année qui précède l'exercice comptable. Si tel n'est pas le cas, le conseil communal n'est autorisé à effectuer que les dépenses indispensables aux activités ordinaires de la commune²³.
- ^{1ter} Dans les 5 mois qui suivent la fin de l'exercice, le conseil communal soumet les comptes à l'approbation du conseil général. Le compte de résultats et le compte des investissements doivent être présentés de manière identique et parallèlement au budget de l'année de référence. Les chiffres des comptes de l'année précédente doivent également être présentés au conseil général pour comparaison²⁴.
- ² Les dates des séances sont arrêtées par le Bureau d'entente avec le Conseil communal.

²¹ Modifié le 30 mars 2021

²² Modifié le 30 mars 2021

²³ Introduit le 30 mars 2021

²⁴ Introduit le 30 mars 2021

³ Le Conseil général doit être réuni en séance extraordinaire dans le délai de trente jours :

- a) lorsque le Conseil communal le demande;
- b) lorsque le cinquième des conseillers généraux en fait la demande écrite en vue de traiter les objets qui sont du ressort du Conseil général.

Article 29 Convocations (art. 38 et 42 LCo, art. 64 et 65 LFCo²⁵)

¹ Le Conseil général est convoqué par lettre adressée à ses membres et par publication dans la Feuille officielle, au moins 10 jours avant la séance.

² Les convocations indiquent le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de la séance. S'il s'agit d'un impôt, est réservée l'exigence de la loi sur les finances communales²⁶.

³ Les messages et autres documents relatifs à l'ordre du jour sont envoyés, en règle générale, par messagerie électronique simultanément à l'envoi par courrier postal de la convocation. Ils sont mis à la disposition du public et des médias dès leur envoi aux membres.

⁴ En cas de divergence entre le Conseil communal et le Bureau au sujet d'un objet à porter à l'ordre du jour dans la convocation, celui-ci ne peut pas y figurer et il ne peut pas être traité à la prochaine séance. Si la divergence subsiste, la question de la mise à l'ordre du jour est soumise au Conseil général lors de la séance²⁷.

Article 30 Séances rapprochées

Lorsque le Conseil général est réuni à deux reprises dans un intervalle de moins de vingt jours, le Bureau peut décider d'adresser une seule convocation pour les deux réunions.

Article 31 Quorum (art. 44 LCo)

Le Conseil général ne peut prendre de décisions que si la majorité de ses membres sont présents.

Article 32 Obligation de siéger (art. 39 LCo)

¹ Le conseiller général qui ne peut siéger en informe par écrit ou par mail au secrétariat général, qui transmet les absences au président²⁸.

² Le conseiller général qui, sans motif reconnu légitime par le Bureau, manque trois séances consécutives du Conseil général, est déchu de sa fonction.

³ Le Bureau prononce la déchéance et fait repourvoir le siège vacant.

Article 33 Récusation (art. 51^{bis}, 21 et 65 LCo, art. 6 let. a, 11, 22 et 25 à 31 RELCo)

¹ Un membre du Conseil général ne peut assister à la délibération d'un objet qui présente un intérêt spécial pour lui-même, son conjoint, son partenaire enregistré ou pour une personne

²⁵ Modifié le 30 mars 2021

²⁶ Modifié le 30 mars 2021

²⁷ Modifié le 6 octobre 2020

²⁸ Modifié le 6 octobre 2020

avec laquelle il se trouve dans un rapport étroit de parenté ou d'alliance, d'obligation ou de dépendance.

- ² Cette règle ne s'applique pas aux élections et désignations auxquelles le Conseil général doit procéder parmi ses membres.
- ³ La personne récusée doit quitter la salle de séance avant toute délibération sur l'objet qui la concerne.
- ⁴ Le défaut de récusation entraîne la nullité de la décision.

Article 34 Présence du Conseil communal (art. 40 LCo)

- ¹ Les membres du Conseil communal assistent aux séances du Conseil général avec voix consultative.
- ² Le Conseil communal peut se faire assister de collaborateurs ou d'experts ou de tout autre spécialiste en la matière.

Article 35 Publicité (art. 51^{bis} et 9^{bis} LCo, art. 2, 3 et 22 RELCo, art. 17 à 19 LInf)

- ¹ Les séances du Conseil général sont publiques: le huis clos ne peut pas être prononcé.
- ² Les médias disposent de places réservées lors des séances.
- ³ Lors des séances, les médias peuvent, sauf disposition légale contraire, effectuer des prises de son ou d'images et assurer leur retransmission; ils informent au préalable la présidence et veillent à ne pas perturber le bon déroulement de la séance.
- ⁴ Les prises de son et d'image par des personnes privées ainsi que leur retransmission sont soumises à l'autorisation du Conseil général.
- ⁵ Toute prise de son ou d'image doit préalablement être annoncée au Conseil général.

Article 36 Langue

Les conseillers généraux s'expriment en français.

Article 37 Ouverture de la séance

- ¹ En ouvrant la séance, le président constate la régularité de la convocation ; il déclare que le quorum est atteint, que l'on peut donc valablement siéger.
- ² Le président demande aux conseillers généraux s'ils ont des remarques à formuler quant à l'ordre du jour; il donne la liste des conseillers généraux et des conseillers communaux excusés et salue, le cas échéant, les nouveaux conseillers généraux et les conseillers communaux.
- ³ Le président fait ensuite les communications qu'il juge opportunes. Il peut, sur demande, donner la parole au Conseil communal.

Article 38 Ordre du traitement des objets (art. 42 LCo, art. 7 et 22 RELCo)

- ¹ Les délibérations se déroulent en suivant l'ordre des objets à traiter tel qu'il figure dans la convocation.
- ² Chaque conseiller général peut, par une motion d'ordre, proposer au Conseil général de modifier la marche des débats.
- ³ Les propositions touchant l'ordre des objets à traiter sont à faire immédiatement après l'annonce de ceux-là et à traiter immédiatement.

Article 39 Entrée en matière, discussion générale (art. 42 et 51^{bis} LCo, art. 22 et 14^{bis} RELCo)

- ¹ Le président traite des objets inscrits à l'ordre du jour en donnant la parole au président ou au rapporteur de la commission lorsqu'un projet a été examiné par une commission, le représentant du Conseil communal ayant ensuite la parole. Ce dernier a toutefois la parole en premier lorsqu'il n'y a pas de commission. Le président du Conseil général ouvre ensuite la discussion générale.
- ² S'il s'agit d'affaires internes au Conseil général, le rapport est présenté par le Bureau, cas échéant par le rapporteur de la commission.
- ³ S'il s'agit du rapport de gestion, du budget et des comptes, le représentant du Conseil communal s'exprime en premier puis le rapporteur de la commission financière.
- ⁴ Dans le cadre de la discussion générale, les conseillers généraux peuvent intervenir, notamment pour proposer la non-entrée en matière de l'objet ou son renvoi. Ils peuvent aussi présenter des contre-propositions.
- ⁵ En ce qui concerne le rapport de gestion, le budget et les comptes, l'entrée en matière est acquise de plein droit en sorte qu'il ne peut y avoir de proposition de non-entrée en matière. Toutefois, une demande de renvoi est possible.

Article 40 Vote d'entrée en matière ou de renvoi (art. 22 et 14 RELCo)

- ¹ S'il y a une proposition de non entrée en matière ou de renvoi, un vote a lieu à l'issue de la discussion générale.
- ² Au terme de la discussion générale, les rapporteurs de la commission ou de la commission financière et le Conseil communal prennent position brièvement et répondent, le cas échéant, aux autres interventions.

Article 41 Discussion de détail (art. 42 LCo, art. 22 RELCo)

- ¹ L'entrée en matière acquise, la discussion se poursuit, le cas échéant, sur chaque article des règlements ou autres projets de décision ou rubrique du budget et des comptes, après que les rapporteurs des commissions se sont exprimés²⁹.
- ² Les conseillers généraux présents peuvent, sur les objets en délibération, faire d'autres propositions. Il en va de même, dans les limites de leurs attributions, pour les commissions. Les amendements portant sur des articles de règlement de portée générale sont déposés par écrit.

²⁹ Modifié le 6 octobre 2020

³ La discussion de chaque chapitre, respectivement de chaque rubrique close, les rapporteurs des commissions et le Conseil communal sont invités à répondre aux interventions et à se déterminer à leur sujet. S'il s'agit du budget et des comptes, le représentant du Conseil communal s'exprime en premier, puis le rapporteur de la commission financière³⁰.

⁴ Après la prise de position des rapporteurs des commissions, le président peut exceptionnellement donner à nouveau la parole aux conseillers généraux auxquels il a été répondu, s'il s'agit de rectifier une inexactitude manifeste³¹.

Article 42 Ordre des votes (art. 51^{bis} LCo, art. 15 et 22 RELCo)

¹ Après avoir clos la discussion, le président demande aux auteurs qui ont présenté des amendements ou des contre-propositions s'ils les maintiennent.

² La proposition du Conseil communal est soumise en premier au vote.

³ Lorsque la proposition du Conseil communal obtient la majorité des voix, les autres propositions d'amendement ou contre-propositions ne sont plus soumises au Conseil général.

⁴ Lorsque la proposition du Conseil communal n'obtient pas la majorité des voix, on vote, selon la même procédure, d'abord sur la proposition de la commission et, le cas échéant, sur les autres propositions.

⁵ Parmi les autres propositions, la proposition s'éloignant le moins de la proposition initiale est soumise au vote en premier. S'il y a contestation sur l'ordre des votes fixé par le président, le Bureau tranche définitivement selon les modalités de l'art. 43 RCG.

⁶ Si les amendements ou les contre-propositions concernent différents points de la décision, la même procédure est suivie à chaque fois.

⁷ Lorsque le résultat d'un vote est évident, il n'est pas nécessaire de procéder au dénombrement des voix.

Article 43 Contestation de l'ordre des votes (art. 34 al. 2 let. b LCo, art. 22 et 6 let. d RELCo)

Chaque conseiller général peut contester l'ordre des votes proposé par le président. Dans ce cas, la séance est suspendue et le Bureau tranche la contestation.

Article 44 Vote d'ensemble

Lorsque l'objet comporte plusieurs dispositions ou s'il s'agit du budget, un vote d'ensemble a lieu à l'issue des délibérations, compte tenu des modifications apportées lors de l'examen de détail.

Article 45 Résultat du vote (art. 45 LCo, art. 6 let. b, 8a et 22 RELCo)

¹ Le Conseil général vote à main levée.

² Toutefois, le vote a lieu au scrutin secret lorsque la demande qui en est faite est admise par le cinquième des conseillers généraux présents. Le dépouillement ne peut commencer que lorsque tous les bulletins sont rentrés. La procédure est réglée par l'article 8a RELCo.

³⁰ Modifié le 6 octobre 2020

³¹ Modifié le 6 octobre 2020

³ Les décisions sont prises à la majorité des suffrages, les abstentions, les bulletins blancs et les bulletins nuls n'étant pas comptés. En cas d'égalité, le président départage.

⁴ En cas de doute sur le résultat d'un vote à main levée sans qu'il y ait cependant contestation, le président peut de son propre chef faire répéter le vote.

⁵ En cas de contestation sur le résultat d'un vote par un conseiller général, le Bureau décide sur la répétition du vote. La contestation doit intervenir immédiatement après la proclamation du résultat du vote.

Article 46 Motion d'ordre (art. 42 al. 3 LCo)

¹ La motion d'ordre est le mode d'intervention par lequel chaque conseiller général peut proposer une modification du cours des débats, notamment une clôture de la discussion en vue d'un vote, une suspension de la séance ou un ajournement des débats.

² Pour déployer ses effets, la motion d'ordre doit être acceptée par le Conseil général qui tranche séance tenante après discussion à ce sujet.

Article 47³² Propositions (art. 51^{bis} et 17 al. 1 LCo)

¹ Après la liquidation de l'ordre du jour, chaque membre peut présenter des propositions sur des objets relevant de la compétence du conseil général.

² Les propositions ont pour but de demander au conseil communal d'étudier un problème déterminé et précis. Elles tendent à obtenir qu'une mesure ou qu'une décision soit prise ou qu'un règlement soit adopté ou modifié.

³ Une proposition ne peut en aucune façon tendre à obtenir la reconsidération d'une décision du conseil général prise dans la même séance. Le président informe immédiatement l'auteur d'une telle proposition que cette dernière est nulle et non avenue. En cas de contestation, le bureau tranche séance tenante sur sa recevabilité.

Article 47^{bis} ³³ Postulats

¹ Chaque membre peut présenter des postulats sur des objets relevant du Conseil communal.

² Les postulats ont pour but de demander au conseil communal d'étudier un problème déterminé et de présenter un rapport au conseil général.

Article 48³⁴ Dépôt des propositions et des postulats (art. 17, 51^{bis} et 20 LCo, art. 22 et 8 RELCo)

¹ Les propositions ou postulats sur d'autres objets relevant de l'assemblée ainsi que les questions sur un objet de l'administration communale peuvent être faites oralement ou par écrit³⁵.

³² Modifié le 6 octobre 2020

³³ Introduit le 6 octobre 2020

³⁴ Modifié le 6 octobre 2020

³⁵ Modifié le 6 octobre 2020

² Les propositions ou postulats faits par écrit peuvent être remis au secrétaire du Conseil général avant ou au cours de la séance³⁶.

^{2bis} Si le dépôt par écrit se fait auprès du secrétaire du Conseil général 30 jours avant une séance du Conseil général, la proposition ou le postulat est mis à l'ordre du jour de cette séance et un vote le concernant est effectué³⁷. Dans le cas contraire, la proposition sera traitée à la séance du Conseil général suivante.

³ Le président peut inviter les conseillers généraux qui font des propositions ou des postulats oraux à se limiter à leur énoncé succinct et précis. Le développement oral pourra être renvoyé à la séance suivante³⁸.

⁴ ...³⁹

⁵ Seul le Conseil communal peut proposer au Conseil général de traiter à nouveau un objet sur lequel ce dernier s'est prononcé dans les trois ans qui précèdent.

Article 49⁴⁰ Recevabilité des propositions et des postulats

¹ La proposition ou le postulat est transmis au bureau qui en examine la recevabilité et la qualification formelle. Le bureau peut demander l'avis du conseil communal.

² Le bureau émet un préavis à l'attention du conseil général avant la prochaine séance de ce dernier. Tout préavis concluant à l'irrecevabilité ou à une autre qualification que celle retenue par l'auteur est motivée.

Article 50⁴¹ Traitement des propositions et des postulats (art. 51^{bis} et 17 LCo)

¹ Le Conseil communal peut être invité à se prononcer sur les propositions et les postulats émis.

² Après l'intervention du Conseil communal, la discussion est ouverte puis il est passé au vote sur la prise en considération.

³ Le conseil communal dispose d'une année pour se déterminer sur la proposition ou le postulat qui ont été prises en considération et qui lui ont été transmis.

^{3bis} La détermination du conseil communal sur une proposition est soumise à discussion, puis au vote du conseil général. La décision de ce dernier ne peut être qu'une décision de principe lorsque la proposition demande une longue étude⁴².

⁴ L'inventaire et l'échéancier des propositions et des postulats sont tenus par le secrétariat communal.

Article 50^{bis} ⁴³ Règles aux propositions et aux postulats

³⁶ Modifié le 6 octobre 2020

³⁷ Introduit le 6 octobre 2020

³⁸ Modifié le 6 octobre 2020

³⁹ Supprimé le 6 octobre 2020

⁴⁰ Modifié le 6 octobre 2020

⁴¹ Modifié le 6 octobre 2020

⁴² Introduit le 6 octobre 2020

⁴³ Introduit le 4 décembre 2018, modifié le 6 octobre 2020

- ¹ Le nom de l'auteur et l'objet des propositions et des postulats figurent à l'ordre du jour de la séance au cours de laquelle est donnée la réponse du Conseil communal⁴⁴.
- ² Dans le cas où, entre la communication d'une **proposition**, respectivement d'un postulat, et sa prise en considération, son auteur cesse d'être conseiller général, la proposition ou le postulat est rayé du rôle à moins que cela ne soit repris par un autre conseiller général⁴⁵.
- ³ Si l'auteur d'une **proposition ou d'un postulat** cesse d'être conseiller général après que sa proposition ou son postulat a été prise en considération par le conseil général, celle-ci continue à déployer ses effets selon la procédure légale⁴⁶.
- ⁴ Une liste des propositions et des postulats mentionnant notamment leur auteur, l'objet, la date de communication, la date de prise en considération, la date et un résumé de la réponse est tenue par le secrétaire et publiée sur le site internet de la Commune⁴⁷.

Article 51 Propositions internes

Les propositions qui relèvent de la compétence exclusive du Conseil général, en particulier celles qui tendent à la constitution de commissions spéciales, sont examinées par le Bureau. Celui-ci les soumet, avec son préavis, à la sanction du Conseil général lors de la séance suivante dans la mesure où elles appellent une décision.

Article 52 Questions (art. 51^{bis} et 17 al. 2 LCo)

- ¹ Chaque conseiller général peut également poser au Conseil communal des questions sur un objet de son administration. Le Conseil communal répond immédiatement ou ultérieurement par messagerie électronique ou lors d'une prochaine séance du Conseil général. Les réponses peuvent être données oralement ou par écrit⁴⁸.
- ² Les questions sont posées oralement. Les questions seront consignées dans le procès-verbal.
- ³ Le président demande à l'auteur de la question s'il est satisfait de la réponse du Conseil communal. Si une question supplémentaire est posée par l'auteur de la question qui a trait au même objet, le Conseil communal doit y répondre immédiatement ou ultérieurement par messagerie électronique ou lors de la prochaine séance⁴⁹.

Article 53⁵⁰ Règles aux questions

- ¹ Si l'auteur d'une **question** cesse d'être conseiller général avant la séance au cours de laquelle est donnée la réponse du Conseil communal, la question est rayée du rôle à moins qu'elle ne soit reprise par un autre conseiller général.
- ² Lorsque la réponse est donnée ultérieurement, par messagerie électronique ou lors d'une prochaine séance, celle-ci doit contenir l'objet, l'auteur et la date.
- ³ Une liste des questions mentionnant notamment leur auteur, l'objet, la date de communication, la date et un résumé de la réponse est tenue par le secrétaire et mise à disposition du Conseil général.

⁴⁴ Modifié le 6 octobre 2020

⁴⁵ Modifié le 6 octobre 2020

⁴⁶ Modifié le 6 octobre 2020

⁴⁷ Modifié le 6 octobre 2020

⁴⁸ Modifié le 4 décembre 2018

⁴⁹ Modifié le 4 décembre 2018

⁵⁰ Modifié le 4 décembre 2018

Article 54 Résolutions

- ¹ Le Conseil général peut voter des résolutions ayant un effet purement déclaratif à l'occasion d'événements importants.
- ² Le Conseil général vote séance tenante sur les propositions de résolutions après discussion à ce sujet. En se prononçant sur une résolution, le Conseil général propose également le mode de communication et les destinataires éventuels de la résolution. Si la proposition de résolution mérite examen, la séance est suspendue ; le Bureau préavise la proposition, qui est ensuite soumise au vote du Conseil général.

Article 54^{bis} ⁵¹ Autres interventions

- ¹ Les autres interventions, telles que les observations, remarques, souhaits, requêtes, demandes, critiques, ou autres, sont traitées de la même manière que les questions au sens strict, dans la mesure où elles appellent une réponse du conseil communal.
- ² Dans le cas où il ne ressort pas clairement de l'intervention si le membre entend obtenir une réponse du conseil communal, le président l'interpelle.
- ³ En cas de contestation sur la nature de l'intervention, le bureau tranche.

Article 55 Approbations légales (art.147 et 148 LCo)

Le secrétaire communique les actes du Conseil général soumis à l'approbation des autorités cantonales.

Article 56 Dignité des débats et maintien de l'ordre (art. 5^{1bis} et 23 LCo, art. 6 al. 3 Llnf)

- ¹ Les conseillers généraux veillent à maintenir entre eux les égards qu'exige leur fonction.
- ² Ils usent de la réserve nécessaire propre à sauvegarder un déroulement harmonieux de la séance. En s'adressant au président, à l'assemblée ou au Conseil communal, ils évitent toute prise à partie personnelle. Les conseillers généraux mis en cause peuvent demander la parole.
- ³ Un conseiller général qui blesse les convenances est rappelé à l'ordre par le président. S'il continue de troubler la séance, le président, après avoir consulté le Bureau, peut lui faire quitter la salle.
- ⁴ Si des tiers troublent la séance du Conseil général, le président peut ordonner leur expulsion.
- ⁵ Si l'ordre ne peut être rétabli, le président lève la séance.
- ⁶ Ces faits sont consignés dans le procès-verbal.

⁵¹ Introduit le 6 octobre 2020

CHAPITRE CINQUIEME

PROCES-VERBAL

Article 57 Contenu et délai de rédaction (art. 51^{bis}, 22 et 103^{bis} LCo, art. 22 et 13 RELCo)

- ¹ Les délibérations du Conseil général sont consignées dans un procès-verbal qui contient notamment le nombre des membres présents, la liste des membres du Conseil général et des conseillers communaux excusés ou absents, les décisions, le résultat de chaque vote ou élection et le résumé des discussions, des propositions, les questions et autres interventions des membres du Conseil général, ainsi que les réponses données.
- ² Le procès-verbal doit être rédigé dans les vingt jours. Il est signé par le président et le secrétaire; il peut être consulté par les citoyens actifs au secrétariat communal et est publié sur le site Internet de la commune dès sa rédaction.
- ³ Jusqu'à son approbation, une précision relative à son caractère provisoire doit être donnée.

Article 58 Expédition et approbation (art. 51^{bis}, 22 al. 3 et 103^{bis} LCo)

- ¹ Le procès-verbal est soumis à l'approbation du Conseil général au cours de la séance suivante. A cet effet, copie intégrale en est envoyée par courrier électronique à chaque conseiller général, au plus tard avec la convocation à cette séance.
- ² S'il y a deux séances rapprochées dans un délai inférieur à trente jours, le procès-verbal de la première séance peut être envoyé ultérieurement aux membres, cependant au plus tard dix jours avant la seconde séance. Si ce délai ne peut pas être respecté, son approbation peut être reportée.

Article 59 Documents et enregistrement (art. 22 et 3 RELCo)

- ¹ Dans la mesure du possible, les conseillers généraux facilitent la rédaction du procès-verbal en remettant au secrétaire le texte de leurs interventions, propositions et questions.
- ² Le secrétaire communal peut user de moyens techniques d'enregistrement pour faciliter la rédaction du procès-verbal ou si un membre du Conseil général le demande et que sa proposition est acceptée par le cinquième des membres présents (art. 3 al. 2 RELCo, applicable par le renvoi figurant à l'art. 22 RELCo).

CHAPITRE SIXIEME

DISPOSITIONS FINALES

Article 60 Communication des règlements

Un exemplaire du présent règlement est mis à disposition de chaque conseiller général.

Article 61 Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction cantonale compétente.

² Les modifications adoptées par le Conseil général de Gibloux le 4 décembre 2018 entrent en vigueur dès leur approbation par la Direction cantonale compétente⁵².

³ Les modifications adoptées par le Conseil général de Gibloux le 6 octobre 2020 entrent en vigueur dès leur approbation par la Direction cantonale compétente⁵³.

⁴ Les modifications adoptées par le Conseil général de Gibloux le 30 mars 2021 entrent en vigueur dès leur approbation par la Direction cantonale compétente⁵⁴.

⁵ Les modifications adoptées par le Conseil général de Gibloux le 6 décembre 2021 entrent en vigueur dès leur approbation par la Direction cantonale compétente⁵⁵.

Adopté par le Conseil général de Gibloux le 5 décembre 2016

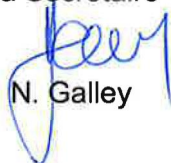
Modifications adoptées le 4 décembre 2018

Modifications adoptées le 6 octobre 2020

Modifications adoptées le 30 mars 2021

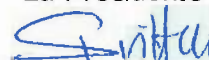
Modifications adoptées le 6 décembre 2021

La Secrétaire


N. Galley



La Présidente


S. Tritten

Approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (DIAF),
le... 02 FEV. 2022



⁵² Introduit le 4 décembre 2018

⁵³ Introduit le 6 octobre 2020

⁵⁴ Introduit le 30 mars 2021

⁵⁵ Introduit le 6 décembre 2021